

# Note

(Z)2717

14 décembre 2023

## Note relative au processus décisionnel actuel de la CREG pour l'octroi d'un raccordement avec accès flexible au réseau de transport fédéral

Article 61 du code de bonne conduite du 20 octobre 2022 établissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et les méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	2
1. INTRODUCTION .....	3
2. OBJECTIF DE LA PRÉSENTE NOTE.....	4
3. CADRE LÉGAL.....	6
3.1. DROIT EUROPÉEN .....	6
3.2. DROIT NATIONAL.....	8
4. DEMANDE D'APPROBATION SUR LA BASE D'UN RAPPORT TECHNIQUE .....	12
5. LES REMARQUES GÉNÉRALES FORMULÉES PAR LA CREG DANS SES DÉCISIONS .....	14
6. LA MÉTHODE D'ÉVALUATION APPLIQUÉE PAR LA CREG AUX DEMANDES D'APPROBATION .....	17
7. LES REMARQUES SPÉCIFIQUES FORMULÉES PAR LA CREG DANS SES DÉCISIONS .....	19
8. TRAITEMENT DES REMARQUES GÉNÉRALES D'ELIA REÇUES LORS DES CONSULTATIONS NON PUBLIQUES .....	21
8.1. SITUATION DE « CAPACITÉ INSUFFISANTE POUR UN ACCÈS PERMANENT ».....	21
8.2. L'IMPACT SUR LE BUSINESS CASE D'UN UTILISATEUR DU RÉSEAU .....	25
8.3. DYNAMIC LINE RATING.....	25
8.4. CAPACITÉS NON RÉSERVÉES.....	26
9. ÉVOLUTIONS FUTURES DU CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	27
9.1. LES MODIFICATIONS ENVISAGÉES DU CODE DE BONNE CONDUITE POUR SIMPLIFIER LA PROCÉDURE D'APPROBATION.....	27
9.2. AUTRES ADAPTATIONS.....	28
ANNEXE .....	29

# 1. INTRODUCTION

En vertu de l'article 61 du code de bonne conduite du 20 octobre 2022 établissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et les méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions<sup>1</sup> (ci-après : « code de bonne conduite électricité »), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-dessous les propositions de la SA Elia Transmission Belgium (ci-après : Elia) d'octroi d'un raccordement avec accès flexible au réseau de transport pour des unités de production d'électricité, des installations de consommation et des installations de stockage d'énergie<sup>2</sup>.

Elia doit justifier ces propositions au moyen d'un rapport technique qui est remis non seulement à la CREG, mais aussi au demandeur d'une étude d'orientation ou au demandeur du raccordement (ci-après : le demandeur ou le (candidat) utilisateur du réseau de transport). En outre, Elia transmet également une copie de ce rapport à la Direction générale Energie du SPF Economie.

La CREG adopte d'abord un projet de décision sur la proposition d'Elia de raccordement avec accès flexible, lequel est soumis pour consultation au demandeur et à Elia, après quoi la CREG leur notifie sa décision finale.

Toutefois, la rédaction des versions non confidentielles de ces décisions individuelles en vue de leur publication sur le site Web de la CREG s'est avérée inefficace.

Le 12 octobre 2023, le comité de direction de la CREG a donc décidé de ne plus publier les décisions relatives aux propositions d'Elia d'octroi d'un raccordement avec accès flexible au réseau de transport dans une version non confidentielle sur son site web, mais via un extrait uniquement.

La CREG a également décidé à ce moment-là de publier sur son site Web une note relative à l'octroi de raccordements avec accès flexible, afin d'assurer la transparence de son approche (tant sur le fond que sur le plan de la procédure) dans la prise de décisions à ce sujet.

La présente note a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 14 décembre 2023.

---

<sup>1</sup> <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B2409Annex1.pdf>

<sup>2</sup> La CREG a examiné les propositions de raccordement avec accès flexible introduites avant l'entrée en vigueur du code de bonne conduite électricité en vertu de l'article 170 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

## 2. OBJECTIF DE LA PRÉSENTE NOTE

1. L'objectif de cette note est de garantir la transparence du processus décisionnel actuel concernant l'octroi de raccordements avec accès flexible au réseau de transport fédéral à l'ensemble des acteurs du marché, tant sur le plan procédural qu'au niveau du contenu. Cela s'explique par le fait que les décisions individuelles de raccordements avec accès flexible ne sont plus publiées.

2. Conformément au règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG<sup>3</sup>, le processus décisionnel relatif aux propositions de raccordements avec accès flexible au réseau de transport d'Elia se déroule selon les étapes suivantes :

- rédaction du projet de décision et le soumission pour consultation au demandeur et à Elia (par le biais d'une consultation non publique) ;
- finalisation de la décision sur la base du feed-back reçu ;
- publication de la version non confidentielle de la décision dans les deux langues nationales sur le site Web de la CREG, après concertation avec Elia et le demandeur sur les questions de confidentialité.

3. La dernière étape, à savoir la publication de la version intégrale, certes non confidentielle, des décisions de la CREG, a été remise en cause tant par Elia que par plusieurs demandeurs sur la base des arguments suivants :

- les décisions de la CREG concernant les raccordements avec accès flexible interviennent dans le cadre de la réalisation d'une étude d'orientation ou d'une étude de détail réalisée par Elia. Ces études ne diffèrent en principe que sur les éléments spécifiques à chaque dossier, tels que le type d'unité, la capacité d'injection et/ou de prélèvement demandée et la localisation. La combinaison de ces éléments spécifiques à chaque dossier est de nature sensible ou commerciale pour l'entreprise concernée. Même si l'on s'efforce de déclarer confidentiels tous les éléments spécifiques à un dossier, la publication de la version non confidentielle comporte toujours le risque que des concurrents reconnaissent des projets et utilisent ces informations de manière stratégique.
- en désignant systématiquement les éléments spécifiques à un dossier comme étant « confidentiels », les versions non-confidentielles des différentes décisions de la CREG diffèrent peu les unes des autres. La question se pose donc de savoir quelle est la valeur ajoutée de la publication des versions non confidentielles des décisions individuelles de la CREG.
- lorsqu'Elia peut octroyer un raccordement avec accès permanent dans le cadre d'une étude d'orientation ou d'une étude de détail, ces dossiers ne sont pas transmis à la CREG et aucune information à leur sujet n'est donc rendue publique ou partagée avec le marché. De ce point de vue, la publication du sous-ensemble d'études d'orientation ou d'études de détail où un raccordement avec accès flexible est octroyé constitue une différence de traitement.

4. En application du principe de transparence, la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) imposent à la CREG de publier l'ensemble de ses décisions<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> <https://www.creg.be/fr/a-propos-de-la-creg/qui-sommes-nous-et-que-faisons-nous#toc-r-glement-d-ordre-int-rieur>

<sup>4</sup> L'obligation de transparence prévue par les directives 2019/944 et 2009/73 requiert explicitement la publication des décisions des autorités de régulation. La note interprétative de la Commission européenne du 22 janvier 2010 sur l'application

Ce principe a toutefois des limites, comme il en ressort de la loi électricité (ainsi que la loi gaz) qui, dans plusieurs de ses dispositions, établit la nécessité pour la CREG de préserver la confidentialité des informations à caractère commercialement sensible et/ou personnel.

5. En l'espèce, la CREG reconnaît que les décisions relatives aux propositions du gestionnaire de réseau d'octroi d'un raccordement avec accès flexible contiennent de nombreuses informations commercialement sensibles dont la confidentialité doit être assurée. Néanmoins, ces décisions contiennent également des informations non confidentielles qui présentent un intérêt certain pour les acteurs du marché, telles que le cadre légal applicable, les discussions de fond sur la conception, qui sont traitées dans la partie « Observations générales » de la décision ou dans le traitement des réactions reçues lors de la consultation non publique, et la vision de la CREG<sup>5</sup>.

Or, plutôt que de partager ces informations d'intérêt général avec le marché par le biais de décisions individuelles, celles-ci peuvent être communiquées de manière plus transparente et plus efficace aux parties prenantes par le biais d'une note.

De ce fait, la CREG s'assurerait que l'ensemble des acteurs du marché disposent d'un accès, de manière transparente, aux informations pertinentes dans le cadre de leurs demandes tout s'abstenant de publier des décisions qui, bien que non confidentielles, comportent toujours le risque de permettre à des concurrents de reconnaître les installations concernées et d'utiliser ces informations de manière stratégique.

6. Sur la base des éléments précités, le comité de direction de la CREG a décidé, le 12 octobre 2023, de :

- i. ne pas publier dans leur intégralité les décisions individuelles prises par la CREG depuis mai 2023, mais uniquement par extrait. De cette manière, le marché reçoit encore des informations sur le traitement de ces dossiers, mais sans informations détaillées ;
- ii. rédiger parallèlement une note relative au processus décisionnel de la CREG pour l'octroi d'un raccordement avec accès flexible au réseau de transport fédéral afin que les parties pertinentes et non confidentielles des décisions (voir paragraphe ci-dessus) soient quant à elles communiquées aux acteurs du marché.

La présente note met donc en œuvre le point ii. et ne porte pas préjudice aux décisions prises antérieurement. La présente note ainsi que les approbations antérieures de la CREG ne préjugent pas non plus des décisions futures dûment motivées de la CREG.

---

des directives 2009/72 et 2009/73 recommande d'étendre cette publication à tous les actes adoptés par l'autorité de régulation, y compris les avis et les études ([https://energy.ec.europa.eu/system/files/2014-10/swd\\_2013\\_0177\\_en\\_0.pdf](https://energy.ec.europa.eu/system/files/2014-10/swd_2013_0177_en_0.pdf)).

<sup>5</sup> En outre, la publication de versions non confidentielles des décisions individuelles concernant les raccordements avec accès flexible fournit également des informations sur les risques de congestion sur le réseau, mais ce problème sera résolu par la publication de la *Grid hosting capacity map* (développée par Elia dans le cadre d'un incitant discrétionnaire 2023). De plus amples informations à ce sujet sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.elia.be/fr/clients/raccordement/capacite-d-accueil-du-reseau>

### 3. CADRE LÉGAL

#### 3.1. DROIT EUROPÉEN

7. L'article 3, paragraphe premier, q) du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après : le règlement 2019/943) prévoit ce qui suit :

*« Les États membres, les autorités de régulation, les gestionnaires de réseau de transport, les gestionnaires de réseau de distribution, les opérateurs du marché et les gestionnaires délégués veillent à ce que les marchés de l'électricité soient exploités conformément aux principes suivants: »*

*[...] q) les acteurs du marché ont le droit d'obtenir l'accès aux réseaux de transport et aux réseaux de distribution dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. »*

8. Toutefois, la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité mentionne à l'article 6.2 (confirmé à l'article 40.1, g) et h) de la même directive) la possibilité pour les gestionnaires de réseau de transport de refuser l'accès au réseau s'ils ne disposent pas de la capacité nécessaire. En effet, ces articles prévoient ce qui suit :

*« Article 6. [...] 2. Le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus est dûment motivé, eu égard, en particulier, à l'article 9, et repose sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés. Les États membres ou, lorsque ceux-ci le prévoient, les autorités de régulation desdits États membres, veillent à ce que ces critères soient appliqués de manière homogène et à ce que l'utilisateur du réseau auquel l'accès a été refusé puisse engager une procédure de règlement des litiges. Les autorités de régulation veillent également à ce que, s'il y a lieu et en cas de refus d'accès, le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire de réseau de distribution fournisse des informations pertinentes sur les mesures qui seraient éventuellement nécessaires pour renforcer le réseau. Ces informations sont fournies à chaque fois que l'accès aux points de recharge a fait l'objet d'un refus. Il peut être demandé à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. »*

*« Article 40. Tâches des gestionnaires de réseau de transport 1. Chaque gestionnaire de réseau de transport est chargé: [...]*

*g) de fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau;*

*h) [...], d'octroyer et de gérer l'accès des tiers et de préciser les motifs de refus d'un tel accès, sous le contrôle des autorités de régulation; en effectuant leurs tâches au titre du présent article, les gestionnaires de réseau de transport s'emploient en premier lieu à faciliter l'intégration du marché; [...]* »

9. En outre, l'article 42 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après : la directive 2019/944) prévoit ce qui suit concernant le pouvoir de décider du raccordement de nouvelles installations de production et de stockage d'énergie au réseau de transport :

*« Article 42. Pouvoir de décider du raccordement de nouvelles installations de production et installations de stockage d'énergie au réseau de transport*

*Le gestionnaire de réseau de transport établit et publie des procédures transparentes et efficaces pour le raccordement non discriminatoire de nouvelles installations de production et installations de stockage d'énergie au réseau de transport. Ces procédures sont soumises à l'approbation des autorités de régulation.*

*Le gestionnaire de réseau de transport n'a pas le droit de refuser le raccordement d'une nouvelle installation de production ou installation de stockage d'énergie en invoquant d'éventuelles futures limitations dans les capacités disponibles du réseau, telles que des congestions sur des parties éloignées du réseau de transport. Le gestionnaire de réseau de transport est tenu de fournir les informations nécessaires.*

*Le premier alinéa est sans préjudice de la possibilité, pour les gestionnaires de réseau de transport, de limiter la capacité de raccordement garantie ou de proposer des raccordements sous réserve de limitations opérationnelles afin de garantir la rentabilité des nouvelles installations de production ou installations de stockage d'énergie, à condition que de telles limitations aient été approuvées par l'autorité de régulation. L'autorité de régulation veille à ce que toute limitation de la capacité de raccordement garantie ou limitation opérationnelle soit introduite sur la base de procédures transparentes et non discriminatoires et ne crée pas de barrière injustifiées à l'entrée sur le marché. Lorsque l'installation de production ou l'installation de stockage d'énergie supporte les coûts liés à la garantie de raccordement illimité, aucune limitation ne s'applique.*

*Le gestionnaire de réseau de transport n'a pas le droit de refuser un nouveau point de raccordement au motif que celui-ci entraînerait des coûts supplémentaires résultant de l'obligation d'accroître la capacité des éléments du réseau dans la zone située à proximité du point de raccordement.*

10. Enfin, l'article 58, paragraphe premier, e) de la directive 2019/944 prévoit ce qui suit :

*« Article 58. Aux fins des tâches de régulation définies dans la présente directive, l'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies à l'article 59, en étroite concertation, le cas échéant, avec d'autres autorités nationales concernées, y compris les autorités de concurrence ainsi que les autorités, y compris les autorités de régulation, d'États membres voisins et, le cas échéant, de pays tiers voisins, et sans préjudice de leurs compétences: [...]*

*e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production et installations de stockage d'énergie, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources renouvelables;*

11. Concernant les éventuelles compensations financières, l'article 13.7 du règlement 2019/943 prévoit que :

*« Lorsque des mesures de redispatching non fondées sur le marché sont utilisées, elles font l'objet d'une compensation financière de la part du gestionnaire de réseau qui a demandé le redispatching au gestionnaire de l'installation de production, de stockage d'énergie ou de participation active de la demande ayant fait l'objet de redispatching, sauf dans le cas de producteurs qui acceptent des conventions de raccordement dans lesquelles il n'existe aucune garantie quant à un approvisionnement ferme en énergie. » [propre soulignement]*

La CREG en déduit qu'en cas de redispatching non fondé sur le marché, le redispatching demandé par le gestionnaire de réseau est obligatoirement indemnisé au gestionnaire de l'installation de production, de stockage d'énergie ou de participation active de la demande, mais que cette obligation disparaît dans le cas de producteurs qui acceptent des conventions de raccordement avec accès flexible. Selon la CREG, cela n'implique par conséquent pas une interdiction de compensation de ces

derniers, bien que de telles règles doivent avoir été établies conformément à l'article 8, §1<sup>er</sup>, troisième alinéa, 5° de la loi électricité<sup>6</sup>.

## 3.2. DROIT NATIONAL

12. Le cadre légal applicable à l'examen par la CREG des propositions soumises par le gestionnaire du réseau de transport en vue de l'octroi d'un accès flexible pour le raccordement d'unités de production d'électricité, d'installations de stockage d'énergie et d'installations de consommation, en ce qui concerne les demandes d'étude d'orientation et les demandes de raccordement soumises après l'entrée en vigueur du code bonne conduite électricité, est déterminé par, d'une part, la loi électricité et, d'autre part, le code de bonne conduite électricité<sup>7</sup>.

13. L'article 15 de la loi électricité prévoit ce qui suit en ce qui concerne le refus de l'accès au réseau par le gestionnaire de réseau :

*« Art. 15. § 1. Les clients éligibles ont un droit d'accès au réseau de transport aux tarifs fixés conformément à l'article 12.*

*Le gestionnaire du réseau ne peut refuser l'accès au réseau que s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le gestionnaire du réseau peut également refuser l'accès au réseau lorsque cet accès empêcherait la bonne exécution d'une obligation de service public à sa charge dans l'intérêt économique général et pour autant que le développement des échanges n'en soit pas affecté dans une mesure qui serait contraire aux intérêts de la Communauté européenne. Les intérêts de la Communauté européenne comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la Directive 2009/72/CE et à l'article 106 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.*

*Le refus doit être dûment motivé et justifié, eu égard en particulier aux obligations de service public prises en application de l'article 21, et reposer sur des critères objectifs, techniquement et économiquement fondés.*

*En cas de contradiction avec les prescriptions prévues par le règlement technique ou le code de bonne conduite, le gestionnaire du réseau peut conditionner l'accès au respect de ces prescriptions.*

*Le gestionnaire du réseau communique sans délai à la commission sa décision motivée de refus d'accès.*

---

<sup>6</sup> « A cet effet, le gestionnaire du réseau est notamment chargé des tâches suivantes :

[...]

5° assurer la coordination de l'appel aux installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions sur la base de critères objectifs approuvés par la commission. Ces critères tiennent compte :

[...]

b) de la priorité à donner aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables, dans la mesure où la gestion en toute sécurité du réseau de transport le permet et sur la base de critères transparents et non discriminatoires, ainsi qu'aux installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinée. Le Roi, après avis de la commission et en concertation avec les Régions, peut préciser les critères à respecter par une installation de production qui utilise des sources d'énergie renouvelables pour pouvoir bénéficier de cette priorité et déterminer les conditions techniques et financières à appliquer par le gestionnaire du réseau en la matière ;

[...] ».

<sup>7</sup> En ce qui concerne les demandes d'étude d'orientation et les demandes de raccordement introduites avant l'entrée en vigueur du code de bonne conduite électricité le 20 octobre 2022, ce cadre légal est encore fixé par la loi électricité et l'article 170 du règlement technique fédéral. Le traitement de ces demandes est néanmoins analogue à celui prévu par le code de bonne conduite électricité, sauf que l'article 170 du règlement technique fédéral ne s'applique qu'aux unités de production d'électricité.

§ 2. Le § 1<sup>er</sup> s'applique également :

*1° aux producteurs établis en Belgique ou dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, en vue de l'approvisionnement en électricité de leurs propres établissements ou filiales situés en Belgique ou dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou en vue de la fourniture d'électricité à des clients éligibles;*

*[...] »*

14. Suite aux modifications de la loi électricité introduites par la loi du 21 juillet 2021, le nouvel article 11, §2 de la loi électricité donne à la CREG la compétence exclusive d'adopter un code de bonne conduite fixant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport, les conditions de fourniture des services auxiliaires, et les conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. L'article 23, § 2, deuxième alinéa, 9°bis de la loi électricité prévoit comme mission pour la CREG d'établir le code de bonne conduite, et, le cas échéant, d'approuver les documents qui y sont visés, et de contrôler son application.<sup>8</sup>

15. La CREG a adopté le premier code de bonne conduite électricité par décision du 20 octobre 2022<sup>9</sup> remplaçant une partie de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : règlement technique fédéral). Le code de bonne conduite électricité prévoit une procédure d'évaluation des propositions de raccordement avec accès flexible à l'article 61, qui se lit comme suit :

*§ 1. Lorsque la demande d'étude d'orientation visée à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, ou la demande de raccordement visée à l'article 29, § 1<sup>er</sup>, porte sur le raccordement d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'une installation de stockage d'énergie, le gestionnaire du réseau de transport qui propose un accès flexible pour le raccordement de l'unité de production d'électricité, de l'installation de consommation, ou de l'installation de stockage d'énergie concernée dans une étude d'orientation en application de l'article 25, § 1<sup>er</sup>, ou dans une étude en application de l'article 46, § 3, doit préalablement notifier le demandeur et la CREG son intention dans un rapport technique.*

*Le gestionnaire de réseau de transport y justifie son choix par des critères objectifs et techniquement fondés. Une copie du rapport technique est transmis à la Direction générale de l'Énergie pour information.*

*La CREG approuve la justification fournie par le gestionnaire du réseau de transport dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les vingt jours ouvrables suivant la notification qui lui faite en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Ce délai peut être prolongé une fois par la CREG, pour une durée qu'elle précise, si la complexité de la demande d'étude d'orientation ou de raccordement l'exige. Les délais visés aux articles 25 et 46, §§ 1<sup>er</sup> et 3, sont prolongés à due concurrence.*

*§ 2. La possibilité d'octroyer un accès flexible pour le raccordement d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'une installation de stockage d'énergie ne dispense pas le gestionnaire du réseau de transport de développer son réseau conformément au plan de développement visé à l'article 13 de la loi.*

*L'accès flexible est limité dans le temps et prend fin à la date de mise en service des renforcements nécessaires du réseau prévus par le plan de développement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>. A cette date, la puissance flexible mise à disposition devient une puissance permanente et s'ajoute à la puissance permanente déjà mise à disposition. Cet accès flexible n'est pas limité*

---

<sup>8</sup> La loi du 21 mai 2023 portant des dispositions diverses en matière d'énergie a modifié notamment les articles 11, 15 et 23, § 2 de la loi électricité.

<sup>9</sup> <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B2409FR.pdf>.

*dans le temps si le plan de développement précité ne prévoit pas les renforcements nécessaires.*

*§ 3. Le rapport technique visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, précise les conditions d'octroi de l'accès flexible, dont notamment :*

*1° le moment prévu pour la mise en service des renforcements nécessaires du réseau prévus par le plan de développement précité ;*

*2° la puissance permanente mise à disposition de manière permanente et la puissance flexible mise à disposition ;*

*3° une estimation de la durée moyenne et la durée totale par an pendant laquelle la puissance flexible peut être réduite.*

*Si les renforcements nécessaires du réseau prévus par le plan de développement visé à l'article 13 de la loi n'ont pas lieu au moment prévu conformément au § 3, 1°, le gestionnaire du réseau de transport peut demander à la CREG une prolongation de l'accès flexible pour une durée déterminée, moyennant conditions le cas échéant.*

*§ 4. Le gestionnaire de réseau de transport ne peut réduire la puissance flexible mise à disposition que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*1° en cas de congestion ;*

*2° lorsque la sécurité et la fiabilité du réseau sont menacées.*

16. En outre, le code de bonne conduite électricité contient les dispositions suivantes où il est question d'accès flexible :

- Article 22, § 4 :

*« S'il s'avère que la demande de raccordement ne peut être acceptée*

*conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi, le gestionnaire du réseau de transport examine la pertinence de proposer au demandeur d'étude d'orientation un raccordement avec accès flexible, selon les modalités prévues à l'article 61. »*

- Art. 26 :

*« Les informations techniques contenues dans l'étude d'orientation portent au moins sur les éléments suivants :*

*[...]*

*6° le cas échéant, une description indicative du régime d'accès flexible qu'il serait approprié d'appliquer à l'unité de production d'électricité, l'installation de consommation ou l'installation de stockage d'énergie concernée, selon les modalités prévues à l'article 61;*

*[...] ».*

- Art. 34 :

*« Lorsque la demande de raccordement porte sur une unité de production d'électricité, d'un système HVDC, d'une installation de stockage d'énergie ou d'un parc non synchrone de générateurs raccordés en courant continu, le gestionnaire du réseau de transport réserve la capacité nécessaire en tenant compte de la*

*capacité demandée ainsi que, le cas échéant, de l'application d'un régime d'accès flexible associé à cette capacité. Cette réservation de capacité a lieu au moment de l'envoi de l'étude de détail qui matérialise l'accord sur la solution technique, comme prévu à l'article 46, § 3. »*

- Art. 46, §§ 2 et 3 :

*« § 2. Lorsque la demande de raccordement porte sur le raccordement d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'une installation de stockage d'énergie et, s'il s'avère que la demande de raccordement ne peut être acceptée pour des raisons de manque de capacité conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi, le gestionnaire du réseau de transport peut proposer au demandeur de lui octroyer un accès flexible pour le raccordement de l'unité de production d'électricité, de l'installation de consommation ou de l'installation de stockage d'énergie concernée, selon les modalités*

*prévues à l'article 61.*

*§ 3. Dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les soixante jours ouvrables suivant la réception de la demande de raccordement dûment complétée, le gestionnaire du réseau de transport et le demandeur s'accordent sur la solution technique pour réaliser le raccordement projeté. L'étude de détail communiquée par le gestionnaire du réseau de transport au demandeur décrit cette solution technique et les conditions de raccordement de ce raccordement.*

*Toutefois, si le gestionnaire du réseau de transport estime à l'issue de la réalisation de l'étude de détail que la demande de raccordement ne peut être acceptée conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la*

*loi, et qu'un accès flexible ne peut être octroyé, le gestionnaire du réseau de transport communique au demandeur et à la CREG sa décision de refuser la demande de raccordement, et dès lors d'accès au réseau de transport. Il indique dans celle-ci qu'elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la CREG ainsi que les modalités pour exercer celui-ci. »*

- Art. 57, deuxième alinéa :

*« La conclusion du contrat de raccordement attribue la capacité réservée pour le raccordement au demandeur, cette capacité pouvant le cas échéant être limitée par un régime d'accès flexible tel que prévu à l'article 61.. »*

- Art. 60 :

*“§ 1. Le contrat type de raccordement, approuvé en application de l'article 3, contient au moins les éléments suivants :*

*[...]*

*11° le cas échéant, les modalités d'un accès flexible au réseau de transport, selon les modalités prévues à l'article 61 ;*

*[...]*

*§ 2. Les éléments suivants du contrat de raccordement sont établis pour chaque point de raccordement, selon les annexes du contrat type approuvé en application de l'article 3 :*

*[...]*

*9° la possibilité et les modalités de contrôle, de modification ou d'interruption de la production de puissance active sur le point d'injection et/ou de prélèvement, ainsi que la marge de tolérance*

*applicable à la nouvelle consigne et au délai pour l'atteindre ; le cas échéant, les modalités relatives à la demande de diminution de la*

*puissance maximale pouvant être produite dans le cadre d'un accès flexible au réseau de transport ;*

*[...]. »*

## 4. DEMANDE D'APPROBATION SUR LA BASE D'UN RAPPORT TECHNIQUE

17. Conformément à l'article 61 du code de bonne conduite électricité (et précédemment l'article 170 du règlement technique fédéral), la justification fournie par Elia dans le cadre de son rapport technique, lorsqu'elle propose un accès flexible pour le raccordement d'installations au réseau de transport, est soumise à l'approbation de la CREG. Il s'agit à chaque fois de dossiers individuels faisant suite à une demande spécifique introduite par un (candidat) utilisateur du réseau pour une étude d'orientation (« EOS ») ou une étude de détail (« EDS ») dans le cadre d'une demande de raccordement.

18. Elia a transmis la première demande d'approbation de ce type à la CREG par lettre du 19 janvier 2022. Depuis lors, la CREG a encore reçu un nombre important de demandes d'approbation de la part d'Elia. A la date d'approbation de la présente note, la CREG a déjà pris une décision (finale) concernant vingt demandes. Plusieurs autres demandes sont actuellement encore au stade de projet de décision.

19. Dans le cadre de l'examen de la première demande qui lui a été soumise, la CREG a dû développer une approche applicable à cette décision ainsi qu'aux décisions futures relatives aux demandes d'approbation. A l'époque, la CREG avait donc organisé une consultation publique sur la version non confidentielle de son premier projet de décision afin de permettre aux parties intéressées de soumettre leurs commentaires sur les critères utilisés par la CREG pour évaluer ces demandes<sup>10</sup>. Au fil des dossiers, la CREG a acquis de nouvelles connaissances pour l'évaluation de ces demandes et a identifié des points d'amélioration concernant le rapport technique que Elia doit rédiger dans le cadre de chaque demande.

20. Fin février 2023, sur base de l'expérience des dossiers précédents et à la demande de la CREG, Elia a proposé un modèle d'approche pour le traitement des demandes d'approbation pour l'octroi d'un accès flexible. Les discussions ont abouti en mars 2023 à une approche structurée selon laquelle chaque demande d'approbation doit être accompagnée de plusieurs documents, avec pour chaque document un aperçu clair des informations cruciales et de la nature confidentielle des informations. Chaque demande d'approbation consistera en une partie non confidentielle du rapport technique, avec en annexe :

1. le contexte de la demande et la motivation de la solution proposée ;
2. la demande d'une étude d'orientation ; ou la demande de raccordement (dans le cadre de laquelle une étude de détail est réalisée) ;
3. la méthodologie appliquée à une étude d'orientation ou à une étude de détail ;
4. le contexte de référence et la liste des réservations de capacité prises en compte.

Et qui sont indiquées par Elia comme étant respectivement :

1. confidentielles, y compris pour le demandeur ;
2. confidentielles ;
3. non confidentielles ;

---

<sup>10</sup> <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2335>

4. confidentielles, y compris pour le demandeur.

L'annexe de cette note décrit brièvement le contenu du rapport technique et des annexes y afférentes que la CREG reçoit de la part d'Elia dans le cadre d'une demande d'approbation.

21. Elia fournit à chaque fois une copie de la demande d'approbation complète à la Direction générale Energie du SPF Economie. Elia fournit au demandeur une version sans les annexes contenant des informations confidentielles à son égard.

22. Après concertation entre les services de la CREG et d'Elia concernant l'annexe 1 du rapport technique, qu'Elia, dans sa lettre du 27 juillet 2023, a indiqué comme confidentiel, y compris pour le demandeur, Elia a confirmé le 31 août 2023 que l'annexe 1 peut être partagée avec le demandeur, à l'exception de quelques paramètres spécifiques qui ne font pas partie du domaine public. Cette version de l'annexe 1, qui est confidentielle pour le public mais non confidentielle pour le demandeur, a depuis été communiquée au demandeur.

23. La CREG, en application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, organise, en dérogation à la consultation publique qui constitue la règle, une consultation non publique du demandeur et d'Elia sur le projet de décision relatif à la demande en question, la proposition de décision n'ayant de conséquences juridiques que pour eux. Ensuite, le comité de direction de la CREG prendra une décision finale sur la proposition d'Elia d'octroi d'un raccordement avec accès flexible.

## 5. LES REMARQUES GÉNÉRALES FORMULÉES PAR LA CREG DANS SES DÉCISIONS

24. L'article 42.2 de la directive 2019/944 prévoit que l'autorité de régulation veille à ce que toute limitation de la capacité de raccordement garantie ou limitation opérationnelle soit introduite sur la base de procédures transparentes et non discriminatoires et ne crée pas de barrière injustifiée à l'entrée sur le marché.

Cependant, ces procédures et critères transparents et non discriminatoires doivent encore être élaborés au niveau fédéral.

25. En effet, les critères permettant de décider d'une situation de « capacité insuffisante pour un accès permanent » sont actuellement déterminés unilatéralement par Elia. Leur élaboration doit se faire au titre du code de bonne conduite électricité, plus précisément les parties relatives au raccordement et à l'accès, sur proposition d'Elia, et après consultation des utilisateurs du réseau.

Dans l'attente de la consultation et de l'approbation/détermination des procédures et critères précités, et afin de ne pas bloquer inutilement l'avancement des raccordements pouvant faire l'objet d'une limitation de l'accès permanent, la CREG évalue les demandes d'approbation d'accès flexible sur base de la méthode d'évaluation décrite dans la partie 6 de la présente note ; elle les accepte si elles répondent aux critères d'évaluation d'une situation de capacité insuffisante qu'Elia détermine actuellement de manière unilatérale, bien qu'après consultation de l'utilisateur du réseau concerné.

La CREG est néanmoins d'avis qu'Elia doit réévaluer et le cas échéant revoir (mais sans effet rétroactif) le refus d'accès permanent au demandeur si la réévaluation donne lieu à l'octroi d'une proportion (plus élevée) de puissance permanente et/ou à l'octroi accéléré d'un accès permanent intégral, et ce dans un délai de trois mois une fois que les procédures et critères susmentionnés (qui viendront préciser la notion de « capacité insuffisante » justifiant le refus d'un accès permanent) auront été approuvés/décidés par la CREG sur proposition d'Elia et après une consultation publique.

26. De manière plus générale, il ne convient pas uniquement d'élaborer les procédures à utiliser dans la phase de raccordement, mais aussi l'ensemble du cadre réglementaire pour l'accès flexible, y compris :

- les critères justifiant une limitation de la capacité de raccordement garantie, en tenant compte du principe de proportionnalité ;
- la méthodologie et les hypothèses utilisées par Elia pour estimer le délestage potentiel ;
- l'impact éventuel des volumes délestés estimés par Elia sur le business case du candidat utilisateur du réseau et/ou dans la phase opérationnelle ;
- les modalités opérationnelles et financières de l'accès flexible pour l'utilisateur du réseau, y compris les modalités pratiques et techniques de la limitation de la puissance produite ou prélevée par Elia, les éventuelles modalités d'indemnisation, l'impact éventuel sur le périmètre du BRP et l'impact éventuel sur les tarifs du réseau ;
- les critères justifiant une restriction d'accès pendant la phase opérationnelle, compte tenu de l'objectif consistant à assurer la sécurité du réseau au moindre coût au niveau du système, et donc du principe d'efficacité ;
- les droits et obligations de l'utilisateur du réseau vis-à-vis d'Elia d'une part, par exemple en ce qui concerne le suivi d'une demande de délestage ; et ceux d'Elia vis-à-vis de l'utilisateur du

réseau d'autre part, par exemple en ce qui concerne un rapport ou une motivation suite à l'utilisation de la possibilité de limitation de l'accès.

Le cadre réglementaire actuel au niveau fédéral n'apporte pas encore de réponses concluantes aux questions ci-dessus. Il reste donc à compléter, le cas échéant, pour que tous les acteurs concernés comprennent bien l'impact et la portée d'un raccordement avec accès flexible au niveau fédéral. L'élaboration spécifique devrait partir d'une vision globale du rôle de l'accès flexible dans le développement du réseau, le fonctionnement du marché et la gestion du système afin de faciliter la transition énergétique d'une manière non discriminatoire, transparente et optimale en termes de coûts. Cette élaboration devrait se faire sur la base d'une proposition d'Elia, faire l'objet d'une consultation publique et être approuvée par la CREG<sup>11</sup>.

27. La CREG note ici que dans les annexes 3 et 4 du rapport technique, Elia décrit depuis quelque temps la méthodologie et les hypothèses utilisées pour estimer les volumes de délestage.

La CREG considère qu'il s'agit là d'une amélioration importante et nécessaire de la transparence de son évaluation des dossiers par rapport aux premières demandes d'approbation pour l'octroi d'un raccordement avec accès flexible. La CREG estime que le contenu de ces annexes peut servir de base aux procédures transparentes et non discriminatoires à élaborer pour garantir le respect de l'article 42.2 de la directive 2019/944.

Dans ses décisions, la CREG formule les commentaires suivants sur la méthodologie décrite aux annexes 3 et 4 du rapport technique. Premièrement, la CREG souligne la nécessité d'évaluer l'utilisation de seuils, par exemple au niveau du Power Transfer Distribution Factor (PTDF), afin de garantir l'efficacité technico-économique du refus d'un accès permanent en raison de risques de congestion dans les parties les plus éloignées du réseau. Ces éléments doivent être intégrés dans les procédures de raccordement et d'accès prévues par le code de bonne conduite électricité. Il convient également de vérifier que la méthodologie proposée respecte effectivement les dispositions du règlement 2019/943 et de la directive 2019/944, y compris celles relatives à la priorisation de l'électricité produite par des installations utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement, à l'article 13 du règlement 2019/943.

En outre, la CREG attire l'attention du demandeur sur le fait que les volumes estimés sont les activations maximales attendues de la flexibilité en cas de paramètres inchangés du réseau et des réservations de capacité dans la même zone, étant donné que l'étude réalisée par Elia - comme indiqué dans l'annexe 3 - tient compte de l'hypothèse que le nouveau raccordement sera toujours réglé en premier en cas de congestion causée ou aggravée par le nouveau raccordement. Dans la pratique, la déconnexion/le réglage d'un utilisateur du réseau en cas de congestion se fera selon les modalités applicables aux raccordements avec accès flexible à intégrer dans le contrat-type de raccordement et dans les règles de coordination et de gestion de la congestion.

---

<sup>11</sup> Selon la CREG, des adaptations seront dans tous les cas nécessaires au niveau du contrat type de raccordement, du contrat type d'accès et des Règles d'Elia pour la coordination et la gestion des congestions (voir pour ces dernières l'annexe de la Décision (B)2056 relative à la demande d'approbation de la proposition de la SA Elia Transmission Belgium des règles en matière de coordination et de gestion de la congestion, <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2056>).

28. Conformément à l'article 61, § 3, deuxième alinéa du code de bonne conduite électricité, Elia devra introduire une nouvelle demande d'approbation auprès de la CREG pour prolonger l'accès flexible pendant une certaine période si les investissements nécessaires dans le réseau prévus dans le plan de développement, repris au paragraphe 32, e) ne sont pas réalisés au moment prévu.

29. Enfin, conformément à l'article 61, §2, alinéa premier du code de bonne conduite électricité, la possibilité d'octroyer un accès flexible ne dispense pas Elia de développer son réseau conformément au plan de développement visé à l'article 13 de la loi. L'accès flexible n'est certes pas limité dans le temps si le plan de développement ne prévoit pas les renforcements nécessaires (article 61, §2, deuxième alinéa du code de bonne conduite électricité). La CREG demande qu'Elia réévalue également le refus de l'accès permanent pour le prélèvement et l'injection si un futur plan de développement fédéral prévoit un renforcement du réseau de transport dans la région concernée.

La CREG souligne également que les modalités précises de l'accès flexible peuvent évoluer en fonction du cadre réglementaire comme mentionné dans la partie 5 de la présente note.

## 6. LA MÉTHODE D'ÉVALUATION APPLIQUÉE PAR LA CREG AUX DEMANDES D'APPROBATION

30. La possibilité de raccordement avec accès flexible vise, d'une part, à ne pas bloquer inutilement les investissements dans des installations devant être connectées au réseau de transport, mais, d'autre part, à reconnaître l'absence de capacité suffisante sur le réseau de transport pour accorder un accès permanent, ceci afin d'assurer un fonctionnement sûr du réseau.

31. Comme mentionné à l'article 61 du code de bonne conduite électricité, la CREG doit évaluer la justification qui est fournie par Elia pour la limitation de l'accès au réseau à un accès flexible pour l'ensemble ou pour une partie de la capacité demandée par le demandeur. Le choix par Elia du raccordement avec accès flexible doit être fondé sur des *critères objectifs et techniquement fondés*.

32. Les critères utilisés par la CREG pour évaluer une demande d'approbation pour le raccordement d'une installation (une unité de production d'électricité, une installation de stockage d'énergie ou une installation de consommation) avec accès flexible sont les suivants, et ce, conformément aux exigences des articles 22, §4, 46, §§2 et 3, et 61 du code de bonne conduite électricité. Les dispositions des articles 22, §4 et 46, §§2 et 3 du code de bonne conduite électricité subordonnent le raccordement avec accès flexible à un refus justifié d'accès permanent au réseau de transport conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup>, troisième alinéa, de la loi électricité (voir sous la partie 3 de la présente note).

### En ce qui concerne le refus de l'accès permanent :

- a) Elia doit démontrer dans l'étude d'orientation ou dans l'étude de détail quelles seraient les solutions de raccordement avec un accès permanent et, le cas échéant, pourquoi ces solutions ne sont pas acceptables pour elle ;
- b) Pour chaque solution non acceptable, ou à défaut, chaque solution possible pour le raccordement avec accès permanent, Elia doit expliquer quels investissements futurs devraient être réalisés par Elia ou quels changements dans la zone devraient se produire pour permettre un accès permanent à terme ;
- c) Par solution, Elia doit clarifier si le refus de l'accès permanent s'appliquerait également à d'autres demandes de raccordement dans la même région, ou non ;
- d) Par solution, Elia doit expliquer pourquoi celle-ci est ou non acceptable pour le demandeur.

Et lorsque le refus d'un accès permanent conduit à une proposition d'accès flexible.

### S'agissant de la proposition d'accès flexible :

Le rapport technique joint en annexe de la demande d'approbation d'Elia, fourni à la CREG en conformité avec l'article 61, §3 du code de bonne conduite électricité, doit préciser les conditions de l'octroi de l'accès flexible, et dans tous les cas :

- e) la planification des renforcements de réseau qui permettraient le raccordement à accès permanent et le rapport doit par conséquent préciser si la nature flexible de l'accès est limitée dans le temps ou non ;
- f) quelle partie de la puissance demandée peut être raccordée avec un accès permanent et quelle partie avec un accès flexible ;
  - pour chaque option acceptable, Elia doit démontrer que la partie de la puissance demandée qui peut être raccordée avec un accès permanent est maximisée.

- Elia doit clarifier si l'octroi de l'accès flexible s'appliquerait également à d'autres demandes de raccordement dans la même région, ou non ;
- g) l'estimation de la durée moyenne et de la durée totale par an, pendant lesquelles Elia ferait appel au caractère flexible du raccordement et demanderait dès lors au demandeur de limiter l'injection et/ou le raccordement à la puissance permanente. Elia doit préciser les causes qui sous-tendent une telle limitation de puissance et les moyens qu'elle déploie pour réduire au minimum la limitation de l'accès (par exemple les actions topologiques et le Dynamic Line Rating).

## 7. LES REMARQUES SPÉCIFIQUES FORMULÉES PAR LA CREG DANS SES DÉCISIONS

33. Sur la base des demandes d'approbation déjà traitées, la CREG a également identifié quelques points d'amélioration des dossiers ainsi que des points d'attention spécifiques. Cette liste est évolutive étant donné que ces points sont à chaque fois communiqués à Elia pour l'amélioration des dossiers à venir et en raison du fait que de nouveaux dossiers peuvent déboucher sur de nouveaux points d'attention et d'amélioration.

34. La CREG attire l'attention sur les hypothèses suivantes d'Elia qui ont un impact sur les estimations du volume annuel réglé et sont en ce sens utiles pour l'interprétation des chiffres :

- Dans le cadre d'une étude d'orientation ou d'une étude de détail, Elia ne fait pas d'hypothèses sur l'efficacité attendue des mesures correctives (préventives ou curatives) contre des risques de congestion. Les estimations d'Elia reflètent le moment où des risques de congestion sont attendus et Elia suppose qu'à ces moments-là, l'énergie produite ou prélevée sur l'installation faisant l'objet de la demande doit être entièrement réduite. A priori, cela entraîne une surestimation des volumes attendus, réglés annuellement.
- Pour l'étude d'orientation ou l'étude de détail concernée, Elia tient compte des capacités installées et réservées connues à ce moment-là. Par conséquent, entre l'étude et la mise en service du raccordement demandé, des mises en service et hors service d'autres capacités peuvent faire en sorte que les volumes attendus, réglés annuellement, calculés au cours de l'étude, ne sont pas représentatifs et peuvent comporter à la fois une surestimation et une sous-estimation.
- Elia estime l'impact des installations de stockage d'énergie sur la base d'un profil constant de (dé)charge à la puissance maximale, sans tenir compte de la contrainte énergétique. Il est a priori question ici d'une surestimation des volumes réglés annuellement attendus.

35. La CREG accueille favorablement les informations partagées dans le rapport technique (y compris les annexes) mais estime que ces documents pourraient encore gagner en clarté.

Pour l'étude des installations de stockage d'énergie dans le réseau de référence, Elia prend en compte les évolutions anticipées et futures de la demande et de la production d'électricité renouvelable, sous la rubrique « capacités non réservées ».

Toutefois, l'annexe 4b du rapport technique ne fournit pas de chiffres sur les capacités non réservées portées en compte pour la demande, les unités de production d'électricité renouvelable ou non renouvelable et les installations de stockage d'énergie. Par conséquent, la CREG peut difficilement vérifier que le principe figurant à l'annexe 3 du rapport technique, à savoir « *dans le cas d'une étude sur une installation de stockage d'énergie, la capacité non réservée des installations de production non renouvelable et de stockage d'énergie influençant l'étude de réseau de l'étude est fixée à zéro* », a été appliqué.

Le tableau gagnerait en clarté si l'on indiquait non seulement les capacités réservées mais aussi les capacités non réservées dans la zone considérée, avec une différenciation par phase, le cas échéant, et une distinction entre prélèvement et injection, le cas échéant également. Sans cette information, la CREG ne sait pas dans quelle mesure les restrictions mentionnées dans le rapport technique s'appliqueraient également aux demandes de raccordement pour une demande supplémentaire ou pour une production supplémentaire d'électricité renouvelable dans la région considérée.

La CREG demande à Elia d'intégrer les éléments précités pour clarification dans les futurs dossiers de demande de raccordements avec accès flexible, le cas échéant.

36. Elia ne fait pas mention d'autres efforts visant à empêcher Elia d'utiliser effectivement la limitation d'accès que les mesures correctives contenues dans les Règles de coordination et de gestion de la congestion qui sont applicables dans chaque cas pour une exploitation efficace et sûre du réseau.

Elia indique dans le rapport technique des différents dossiers si l'application du Dynamic Line Rating (DLR) sur les éléments de réseau limitants est prévue ou pas pendant la période où l'accès du raccordement en question serait flexible. Cependant, le DLR permet de mieux estimer la limite thermique des éléments du réseau et donc de réduire les marges de sécurité. En conséquence, sur une période d'un an, la capacité mise à disposition sur les éléments de réseau avec DLR sera plus élevée que pour les éléments de réseau sans DLR.

Etant donné qu'Elia indique dans un rapport technique qu'une zone est caractérisée par un déficit structurel d'injection ou de prélèvement supplémentaire, la CREG estime que l'analyse de l'application du Dynamic Line Rating (DLR) pour mettre à disposition une capacité supplémentaire sur les éléments de réseau limitants est très pertinente.

La CREG demande à Elia d'évaluer l'application du DLR dans le contexte opérationnel, de présenter cette évaluation à la CREG et de mettre en œuvre le DLR dès que possible lorsqu'il apporte une valeur ajoutée sur la base de l'évaluation.

En l'absence de lien clair entre la limite thermique de la ligne et les moments où des risques de congestion apparaissent, cette demande de la CREG porte sur l'évaluation du DLR dans le contexte opérationnel et donc pas sur la phase de planification.

37. La CREG peut accepter l'octroi d'un accès flexible sur la base de la constatation technique que le réseau de transport pourra être limitant à certains moments. La CREG souligne certes que les modalités précises en matière d'accès flexible peuvent évoluer en fonction du cadre réglementaire relatif aux critères techniques et financiers de coordination visés à l'article 8, §1<sup>er</sup>, troisième alinéa, 5° de la loi électricité, qui doit encore être élaboré de manière transparente et non discriminatoire en tenant compte des raccordements avec accès flexible.

38. Enfin, s'agissant de l'annexe 4b, il convient de préciser quel est le périmètre de la zone considérée dont les chiffres sont indiqués. La CREG demande également à Elia que cette annexe 4b mentionne les puissances tant des capacités non réservées que des capacités réservées prises en compte.

## **8. TRAITEMENT DES REMARQUES GÉNÉRALES D'ELIA REÇUES LORS DES CONSULTATIONS NON PUBLIQUES**

39. Dans le cadre des consultations non publiques sur les projets de décisions, Elia a partagé les remarques non confidentielles suivantes, qui sont pertinentes pour tous les dossiers de raccordement avec accès flexible au réseau de transport. Il est question des aspects suivants :

- Situation de « capacité insuffisante pour un accès permanent » ;
- Impact sur le *business case* d'un utilisateur du réseau ;
- Dynamic Line Rating (DLR) ;
- Capacité non réservée.

### **8.1. SITUATION DE « CAPACITÉ INSUFFISANTE POUR UN ACCÈS PERMANENT »**

40. Elia répond comme suit à la position de la CREG selon laquelle il n'existe pas de critères objectifs, transparents ayant fait l'objet d'une consultation préalable pour l'évaluation par Elia d'une situation de capacité insuffisante sur le réseau de transport pour l'octroi d'un raccordement avec accès permanent et selon laquelle, par conséquent, Elia détermine actuellement ces critères de manière unilatérale :

*« Au paragraphe [...], la CREG déclare ce qui suit : « En effet, les critères permettant de décider d'une situation de « capacité insuffisante pour un accès permanent » sont actuellement déterminés unilatéralement par Elia. Leur élaboration doit se faire au titre du code de bonne conduite électricité, plus précisément les parties relatives au raccordement et à l'accès, sur proposition d'Elia, et après consultation des utilisateurs du réseau.*

*Dans l'attente de la consultation et de l'approbation/détermination des procédures et critères précités, et afin de ne pas bloquer inutilement l'avancement des raccordements pouvant faire l'objet d'une limitation de l'accès permanent, la CREG évalue les demandes d'approbation d'accès flexible sur base de la méthode d'évaluation décrite dans la partie 5.1 de ce projet de décision ; elle les accepte si elles répondent aux critères d'évaluation d'une situation de capacité insuffisante qu'Elia détermine actuellement de manière unilatérale, bien qu'après consultation de l'utilisateur du réseau concerné.*

*Néanmoins, la CREG estime qu'Elia doit réévaluer et, si nécessaire, revoir le refus d'accès permanent au demandeur (pour l'avenir) dans un délai de trois mois après que les procédures et critères susmentionnés permettant d'expliquer ce que recouvre la notion de « capacité insuffisante » pour refuser l'accès permanent par la CREG ont été approuvés/fixés sur proposition d'Elia et après consultation publique. »*

*Elia suit la procédure d'octroi des raccordements avec accès flexible telle que décrite dans le règlement technique fédéral et désormais dans le code de bonne conduite, en fonction de la date d'introduction de la demande.*

*Cette procédure prévoit l'approbation de chaque dossier individuel par le régulateur. C'est donc au cours de cette procédure d'approbation que le régulateur évalue le caractère*

*raisonnable de la proposition et le comportement non discriminatoire du gestionnaire de réseau.*

*La CREG estime toutefois qu'Elia décide « unilatéralement » quelles demandes répondent à une situation de capacité insuffisante et lesquelles n'y répondent pas. Ce constat va à l'encontre de la procédure et de la compétence d'approbation de la CREG mentionnées ci-dessus. Dans ce dossier et dans chaque dossier antérieur, Elia a communiqué de manière transparente les éléments pris en compte pour aboutir à une proposition de raccordement avec accès flexible. Elia et les services de la CREG se sont également concertés à maintes reprises pour déterminer quelles informations sont nécessaires à la CREG.*

*Elia perçoit dans le projet de décision que la CREG accepte une demande lorsqu'elle répond aux critères d'évaluation d'une situation de capacité insuffisante. Par cette décision d'approbation, Elia comprend que la CREG accepte les éléments - ou critères - du rapport technique dressé par Elia. Le fait que la CREG demande de réévaluer la demande sur la base de critères qui doivent encore être déterminés vide complètement de sa substance la valeur de cette décision. Cela crée non seulement une incertitude importante pour le demandeur, étant donné que les conditions d'un raccordement futur pourraient encore être modifiées, mais, si l'on prolonge le raisonnement de la CREG, tous les dossiers ultérieurs de raccordements avec accès flexible seront également approuvés « conditionnellement » ou « temporairement ». Elia s'interroge donc sur l'utilité de telles procédures si elles doivent être refaites de facto.*

*La CREG demande, entre autres, que les éléments suivants soient élaborés dans le cadre réglementaire : « les critères justifiant une limitation de la capacité de raccordement garantie, en tenant compte du principe de proportionnalité ».*

*Une liste potentielle de critères - pour autant qu'elle soit exhaustive et pertinente - devrait être approuvée par la CREG dans la partie « Raccordement » du code de bonne conduite. Elia se demande donc de quelles informations la CREG doit alors disposer pour prendre une décision concluante et définitive concernant ces critères.*

*Ainsi, la CREG mentionne des seuils pour le PTFD au paragraphe [...] de sa décision. Elia souhaite cependant nuancer le poids du PTFD dans la détermination des raccordements avec accès flexible. En effet, d'autres paramètres plus fortement pondérés doivent être pris en compte, à savoir les paramètres d'exploitation du réseau qui changent en raison du raccordement de la capacité demandée, de sorte que la combinaison de ces paramètres modifiés compromet la sécurité de l'exploitation du réseau. On peut donc difficilement établir une liste objective de critères ou de conditions ; cela implique des analyses au cas par cas par des experts. Elia se demande donc si la CREG souhaite réguler des critères supplémentaires pour la sécurité d'exploitation du réseau et à quelle base la CREG fait appel. »*

41. En ce qui concerne la situation de capacité insuffisante pour un accès permanent, la CREG répond ce qui suit dans ses décisions.

42. La CREG souhaite en premier lieu communiquer les éléments suivants :

- Elia applique le critère selon lequel un accès permanent est refusé dès que la nouvelle demande a un impact - même minime ou sporadique - sur ces congestions structurelles. En effet, pour l'instant, Elia ne prévoit pour l'instant pas de seuils en termes d'impact d'une nouvelle unité sur la congestion, ni au niveau de l'impact de l'installation sur l'élément de réseau limitant (PTDF), ni au niveau du volume ou de la fréquence de réglage. Par conséquent, en l'absence de telles valeurs limites, un refus d'accès permanent est proposé même si l'impact de l'installation sur les éléments limitants est faible.

- Sur la base de la méthode actuelle d'estimation des volumes réglés (décrite à l'annexe 3 du rapport technique), cela signifie que les unités très éloignées ayant un faible impact sur la congestion devront être relativement fortement délestées pour éviter une surcharge de l'élément de réseau considéré. Une unité dont le PTDF sur l'élément de réseau considéré est de 10 %, par exemple, devra être réglée sur 100 MW pour éviter une surcharge de 10 MW. Une unité plus éloignée avec un PTDF de 5 % aura déjà besoin du double, c'est-à-dire que 200 MW devront être réglés pour neutraliser cette surcharge de 10 MW. Ainsi, plus on s'éloigne de la congestion, plus les volumes réglés estimés sont élevés.
- Bien que les estimations des volumes réglés dans le cadre d'une demande d'étude d'orientation ou d'une demande de raccordement ne reflètent pas nécessairement la réalité opérationnelle, l'exemple ci-dessus indique le paradoxe suivant : plus l'impact effectif d'une unité sur une congestion est faible, plus les volumes délestés estimés dans le cadre d'une demande d'étude d'orientation ou d'une demande de raccordement sont importants. Cela ne correspond pas à ce qu'Elia est censée faire dans la phase opérationnelle, à savoir utiliser les ressources avec la plus grande efficacité. Plus le PTDF est faible, plus l'écart entre ce qui est estimé sur la base de la méthodologie actuelle dans la phase de raccordement et la réalité attendue est important. Cela donne donc potentiellement des informations erronées pour l'évaluation du *business case* par le demandeur.
- La CREG souhaite que des critères soient élaborés pour répondre aux préoccupations susmentionnées, par exemple en prévoyant un seuil minimal pour le PTDF ou par un autre moyen. En effet, la CREG souhaite éviter que des unités ayant un faible impact sur la (les) congestion(s) structurelle(s) reçoivent un signal négatif dans le cadre d'une demande d'étude d'orientation ou d'une demande de raccordement, et ce sur la base d'estimations élevées des volumes réglés qui ne sont pas représentatives pour la phase opérationnelle.

Les critères envisagés par la CREG sont donc principalement des critères liés au refus d'un accès permanent en raison de risques de congestion. Il existe différentes manières de traduire le constat d'une « capacité insuffisante » en un « refus d'accès permanent » et l'estimation des volumes réglés qui y est associée. Compte tenu de la portée de ce choix pour potentiellement toutes les futures demandes de raccordement, il est crucial de développer une vision intégrée claire à ce sujet, y compris les modalités opérationnelles et financières, de la présenter de manière transparente et de consulter les parties prenantes concernées. La CREG pourra alors évaluer qu'Elia les applique de manière cohérente et non discriminatoire.

Compte tenu de l'horizon temporel dans lequel les congestions structurelles sont attendues, à savoir au moins jusqu'en 2032, et de leur portée et leur impact potentiels sur toutes les futures demandes de raccordement au réseau d'Elia, la CREG est d'avis que la méthodologie et les critères utilisés par Elia pour refuser un accès permanent dans le cadre d'une demande d'étude d'orientation ou d'une demande de raccordement doivent être déterminés et publiés après consultation du marché. Le résultat de ce processus doit être intégré dans le code de bonne conduite, soit directement dedans, soit dans un document séparé en application des nouvelles dispositions y afférentes du code de bonne conduite, en fonction du résultat. Dans tous les cas, ces règles seront publiées.

La CREG note dans ce cadre que l'écart entre les estimations dans la phase de raccordement et les volumes effectivement délestés dans la phase opérationnelle dépend aussi largement des principes et des règles valables dans la phase opérationnelle, qui doivent encore être élaborés. Par conséquent, le processus de définition des critères de refus d'un accès permanent et d'estimation des volumes réglés doit faire partie du processus global d'élaboration d'une vision d'ensemble et d'un cadre réglementaire pour les unités bénéficiant d'un accès flexible.

D'autres raisons techniquement justifiées pour refuser un accès permanent, telles qu'un problème local de court-circuit ou de stabilité de la tension, peuvent encore être évaluées au cas par cas et ne doivent/peuvent pas faire l'objet d'une consultation ex ante et de manière exhaustive.

43. La critique d'Elia selon laquelle la demande de la CREG de réévaluer la demande sur la base de critères qui restent à déterminer vide totalement de sa substance cette décision ne peut pas être suivie par la CREG. Selon Elia, cela crée non seulement une incertitude importante pour le demandeur, étant donné que les conditions d'un raccordement futur pourraient encore être modifiées, mais, si l'on prolonge le raisonnement de la CREG, tous les dossiers ultérieurs de raccordements avec accès flexible seront également approuvés « conditionnellement » ou « temporairement ». Elia s'interroge donc sur l'utilité de telles procédures si elles doivent être refaites de facto.

La CREG estime que son approche actuelle est équilibrée. Si la CREG devait rejeter toutes les demandes de raccordement avec accès flexible en raison de l'absence des critères transparents et non discriminatoires précités, établis après consultation du marché, cela créerait en effet une incertitude sur le marché et retarderait l'avancement de nouveaux projets de raccordement. En revanche, si la CREG devait approuver toutes les demandes de raccordement avec accès flexible sans cette demande de réévaluation sur la base des critères utilisés par Elia dans les rapports techniques, mais pour lesquelles la CREG a encore des questions qui nécessitent un examen plus approfondi et qui ont également été adoptées sans concertation préalable et sans consultation des acteurs du marché, de telles décisions seraient critiquables, y compris à la lumière de l'article 42.2 de la directive 2019/944. Par conséquent, la réévaluation demandée par la CREG (pour l'avenir, c'est-à-dire sans effet rétroactif) vise à trouver un juste équilibre qui tienne compte à la fois des dispositions de l'article 42 de la directive 2019/944, des besoins légitimes du marché et de ceux d'Elia pour une exploitation sûre du réseau.

La CREG ne prétend donc pas non plus qu'Elia ne suit pas la procédure prévue à l'article 61 du code de bonne conduite. L'article 61 du code de bonne conduite (comme l'article 170 du règlement technique fédéral) présente toutefois une lacune en ce sens qu'il n'exige pas que les critères objectifs et techniquement valables utilisés par Elia soient préalablement établis ou approuvés par la CREG sur proposition d'Elia après une consultation publique. Il convient d'y remédier dans les plus brefs délais.

44. Elia pose en outre la question de savoir de quelles informations la CREG doit alors disposer pour prendre une décision concluante et définitive concernant ces critères. Elia souhaite nuancer le poids du PTF dans la détermination des raccordements avec accès flexible. En effet, d'autres paramètres plus fortement pondérés doivent être pris en compte, à savoir les paramètres d'exploitation du réseau qui changent en raison du raccordement de la capacité demandée, de sorte que la combinaison de ces paramètres modifiés compromet la sécurité de l'exploitation du réseau. On peut donc difficilement établir une liste objective de critères ou de conditions, selon Elia ; cela implique des analyses au cas par cas par des experts. Elia se demande donc si la CREG souhaite réguler des critères supplémentaires pour la sécurité d'exploitation du réseau et à quelle base la CREG fait appel.

La CREG précise qu'il ne s'agit pas d'établir une liste exhaustive de tous les critères relatifs à la sécurité du réseau, mais de clarifier les critères liés à la notion de « capacité insuffisante », en particulier lorsqu'il s'agit de congestions dans des parties plus éloignées du réseau.

## 8.2. L'IMPACT SUR LE BUSINESS CASE D'UN UTILISATEUR DU RÉSEAU

45. Elia répond comme suit à la position exprimée par la CREG dans ses projets de décision selon laquelle il convient d'élaborer l'ensemble du cadre réglementaire pour le raccordement avec accès flexible, y compris l'impact, si existant, des volumes déconnectés estimés par Elia sur le business case d'un utilisateur du réseau pour le raccordement demandé au réseau de transport et/ou dans la phase opérationnelle (voir également paragraphe 26 de la présente note) :

*« Au paragraphe [...], la CREG mentionne entre autres que le cadre réglementaire est incomplet en ce qui concerne l'impact des volumes déconnectés sur le business case du candidat utilisateur du réseau et/ou dans la phase opérationnelle. Elia n'est pas d'accord avec ce principe. Ce n'est pas au gestionnaire de réseau de déterminer l'impact sur le business case d'un utilisateur du réseau. Cette tâche incombe à l'utilisateur du réseau en fonction des résultats de l'étude d'orientation ou de l'étude de détail. En outre, le fait de faire dépendre une proposition de raccordement avec accès flexible de l'impact sur un business case spécifique serait discriminatoire et inciterait les acteurs du marché à exagérer les informations relatives au business case susmentionné. L'évaluation du caractère permanent d'un raccordement doit être fondée sur les critères susmentionnés pour une exploitation sûre du réseau. Cette analyse du réseau ne peut pas être influencée par l'impact potentiel sur un utilisateur individuel du réseau.*

*Le fait que le cadre réglementaire soit encore incomplet en ce qui concerne les modalités opérationnelles de l'activation de la flexibilité n'est pas remis en doute par cela. »*

46. En ce qui concerne l'impact sur le *business case* d'un utilisateur du réseau, la CREG est d'accord avec le commentaire d'Elia selon lequel ce n'est pas au gestionnaire de réseau de déterminer l'impact sur le *business case* d'un utilisateur du réseau. La CREG est toutefois d'avis que l'utilisateur du réseau doit mieux pouvoir évaluer l'impact de l'octroi d'un accès flexible lors de l'élaboration de son *business case*. En effet, si les volumes de délestage estimés par Elia n'ont aucune valeur représentative ou contraignante, même avec, par exemple, une marge d'incertitude, cette incertitude constitue un risque que le demandeur peut difficilement évaluer. Non seulement les clarifications dans les annexes du rapport technique sont utiles<sup>12</sup>, mais le cadre réglementaire doit également apporter davantage de précisions, par exemple, indiquer une limite inférieure et supérieure et, si nécessaire, une certaine marge d'incertitude.

## 8.3. DYNAMIC LINE RATING

47. Elia répond comme suit à la demande formulée par la CREG dans ses projets de décision (voir également paragraphe 36 de la présente note) d'évaluer l'application du Dynamic Line Rating (DLR) dans le contexte opérationnel, de présenter cette évaluation à la CREG et de mettre en œuvre le DLR dès que possible lorsqu'il apporte une valeur ajoutée sur base de l'évaluation :

*« Compte tenu de la corrélation entre la capacité de transport d'une ligne et le vent auquel elle est exposée, les études de réseau ne considèrent que l'application du DLR sur une ligne pour intégrer la production d'énergie éolienne.*

*Il n'y a cependant pas de corrélation fixe entre le profil d'injection et de prélèvement d'une installation de stockage d'énergie et le vent, si bien que l'application du DLR sur la ligne sur laquelle les congestions sont attendues n'aura pas d'impact sur la flexibilité de l'installation de stockage d'énergie estimée par Elia dans le cadre d'un raccordement avec accès flexible.*

---

<sup>12</sup> Par exemple, une meilleure explication des conditions susceptibles d'entraîner une déconnexion ou une description plus précise de la distribution dans le temps et en termes d'énergie des déconnexions prévues, au lieu de valeurs moyennes pour toutes les années à venir.

*La CREG demande d'évaluer l'application du Dynamic Line Rating (DLR) - dans le contexte opérationnel - sur la ligne. Elia confirme que les investissements dans le DLR sont évalués et font partie du plan de développement approuvé par la ministre. »*

48. La CREG n'est pas d'accord avec cette conclusion, car le Dynamic Line Rating implique une estimation plus correcte de la capacité effective sur l'élément limitant, et donc une estimation plus correcte des volumes réglés. Ainsi, même sans corrélation univoque, cela aura un impact sur l'étude. La CREG part du principe que, ceteris paribus, l'approche actuellement adoptée par Elia conduit à une surestimation des volumes réglés.

La CREG souhaite toutefois souligner que le paragraphe concerné dans les projets de décision vise l'application du DLR dans le contexte opérationnel.

#### **8.4. CAPACITÉS NON RÉSERVÉES**

49. Elia répond comme suit à la demande de la CREG, dans ses projets de décision, de faire figurer dans l'annexe 4 du rapport technique non seulement les capacités réservées mais aussi les chiffres des capacités non réservées :

*« En ce qui concerne les capacités non réservées, il n'est pas possible pour Elia de les ajouter dans les dossiers sur la base de la méthodologie actuellement appliquée. On travaille en effet avec des vecteurs qui tiennent compte de la croissance du prélèvement par secteur et au niveau de la Belgique, ainsi qu'avec des clés de répartition basées sur des données individuelles. Dans ce processus, les capacités non réservées sont stockées. Le filtrage de ces informations devrait être effectué manuellement et prendrait beaucoup de temps. Elia demande donc à la CREG à quelles fins elle souhaite utiliser ces données, en tenant compte des coûts d'obtention des données. »*

50. La CREG prend note de la complexité de l'extraction, pour chaque dossier, des données relatives aux capacités non réservées pour le périmètre concerné. La CREG note toutefois que pour les études d'orientation et les études de détail pour les raccordements d'unités de production d'électricité et d'installations de consommation, ces valeurs devraient en principe toujours être nulles, conformément à la méthodologie décrite dans la partie 3.2 de l'annexe 3 du dossier technique. Par conséquent, l'explicitation de ces valeurs nulles ne devrait pas être un problème. En revanche, pour les installations de stockage d'énergie, les prévisions de capacités non réservées jouent un rôle dans le résultat de l'étude d'orientation et/ou de l'étude de détail. Dans cette optique, la CREG estime qu'il est souhaitable de tenir à jour et d'indiquer ces données pour chaque dossier. La CREG propose de mesurer et de traiter plus avant avec Elia la mise en balance entre la complexité supplémentaire pour Elia, d'une part, et la pertinence de ces chiffres pour la CREG lors de l'évaluation des dossiers et de leur cohérence mutuelle, d'autre part.

## 9. ÉVOLUTIONS FUTURES DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

### 9.1. LES MODIFICATIONS ENVISAGÉES DU CODE DE BONNE CONDUITE POUR SIMPLIFIER LA PROCÉDURE D'APPROBATION

51. Il ressort de l'expérience des demandes d'approbation déjà traitées que :

- l'article 61 du code de bonne conduite (comme l'article 170 du règlement technique fédéral) présente une lacune en ce sens qu'il n'exige pas que les critères objectifs et techniquement valables à utiliser par Elia pour justifier les propositions de raccordements avec accès flexible, y compris ceux lui permettant de décider d'un manque de capacité sur le réseau de transport pour accorder un accès permanent, soient préalablement établis ou approuvés par la CREG sur proposition d'Elia après une consultation publique ;
- le traitement pratique du nombre croissant de demandes d'études chez Elia, d'une part, et des demandes d'approbation en cas d'octroi d'un raccordement avec accès flexible à la CREG, d'autre part, risque de retarder le processus décisionnel et/ou la mise en œuvre des projets des (candidats) utilisateurs du réseau. Une approche pragmatique mettant l'accent sur l'évaluation par la CREG des éléments essentiels de ces demandes d'approbation s'impose donc.

52. Sur la base de cette expérience, la CREG souhaite modifier le code de bonne conduite électricité. Ces modifications visent à adapter et à simplifier le cadre procédural pour l'approbation par la CREG des propositions d'Elia de raccordements avec accès flexible compte tenu de l'absence, pour l'instant, d'un cadre réglementaire adapté sur le fond pour l'accès flexible, de la forte augmentation de ce nombre de dossiers due aux problèmes actuels de congestion du réseau de transport et de la volonté de la CREG de ne pas retarder la réalisation des raccordements dans l'intérêt des utilisateurs du réseau de transport.

La CREG a décidé d'organiser une consultation publique du 10 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2023 sur son projet de décision (B)2667 contenant les modifications envisagées.

Une version consolidée du code de bonne conduite<sup>13</sup> sera publiée sur le site Web de la CREG en même temps que la décision (finale) modifiant le code de bonne conduite.

---

<sup>13</sup> Cette publication se fera sur la page Web suivante : <https://www.creg.be/fr/professionnels/acces-au-reseau/codes-de-bonne-conduite-de-la-creg>

## 9.2. AUTRES ADAPTATIONS

53. L'adaptation et simplification susmentionnée de la procédure d'approbation ne constitue qu'un premier jalon dans l'élaboration d'un cadre réglementaire complet sur le fond applicable au raccordement avec accès flexible, vers lequel la CREG dirige Elia depuis un certain temps et pour lequel Elia a organisé une consultation publique du 14 juillet au 18 septembre 2023 au sujet de sa note de concept relative aux raccordements avec accès flexible au niveau du réseau de transport fédéral<sup>14</sup>. Dans sa décision (B)658E/84 sur les objectifs à atteindre par Elia en 2024 dans le cadre de l'incitant à la promotion de l'équilibre du système<sup>15</sup>, la CREG définit un incitant visant à soutenir l'élaboration de ce cadre réglementaire en concertation avec les utilisateurs du réseau et les autres parties prenantes.



Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET  
Directeur

Ilse TANT  
Directrice

Koen LOCQUET  
Président du Comité de direction

---

<sup>14</sup> [https://www.elia.be/fr/consultations-publiques/20230714\\_public-consultation-on-the-design-note](https://www.elia.be/fr/consultations-publiques/20230714_public-consultation-on-the-design-note)

<sup>15</sup> <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b658e/84>

# ANNEXE

## Contenu du rapport technique

Document	Table des matières
<b>Rapport technique - document principal</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Contexte : EOS ou EDS, date de la demande, type d'installation, capacité de raccordement demandée, capacité</li><li>- Variantes de raccordement étudiées</li><li>- Justification du refus d'une solution avec accès permanent</li><li>- Justification des conditions d'octroi de l'accès flexible, avec :<ul style="list-style-type: none"><li>o La part de la puissance de raccordement demandée avec accès permanent/flexible</li><li>o Les phases pertinentes (changement de la part de puissance flexible, transition vers la puissance permanente) ;</li><li>o La durée prévue (en pourcentage de temps) pendant laquelle la nature flexible de l'accès serait utilisée et pendant laquelle, par conséquent, l'installation pourrait être réglée, y compris la cause sous-jacente, à savoir la distinction entre la déconnexion préventive et la déconnexion curative<sup>16</sup> ;</li><li>o L'énergie réglée prévue (en % MWh).</li></ul></li></ul>
<b>Annexe 1</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Informations sur la demande de l'utilisateur du réseau ;</li><li>- Réseau de référence et phases pertinentes en fonction de l'évolution prévue du réseau de transport</li><li>- Les éléments limitants du réseau dans les différentes phases :<ul style="list-style-type: none"><li>o Limites thermiques (y compris les paramètres confidentiels pour le demandeur) ;</li><li>o Valeurs PTFD du nouveau raccordement en situation N et N-1.</li><li>o Autres paramètres ou limites, le cas échéant</li></ul></li></ul>

<sup>16</sup> Le réglage peut être effectué à titre préventif, c'est-à-dire pour s'assurer que la limite thermique temporairement autorisée dans la situation N-1 n'est pas dépassée. Ce n'est que lorsque la situation N-1 ne conduit pas au dépassement de la limite thermique temporairement autorisée que le prélèvement ou l'injection peut être déconnecté de manière curative (c'est-à-dire après la survenance de l'incident).

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conditions du marché où se produisent les risques de congestion</li> </ul>
<b>Annexe 2</b>	La demande d'étude d'orientation ou la demande de raccordement (étude de détail) du (candidat) utilisateur de réseau
<b>Annexe 3</b>	<p>Méthodologie appliquée à la partie étude du réseau de l'étude</p> <p>Disponible sur le site Web d'Elia : <a href="https://www.elia.be/-/media/project/elia/elia-site/customers/connections/connection-to-our-grid/20230921_methodologie-toegepast-op-het-gedeelte-netwerkstudie-van-de-studie_nl.pdf">https://www.elia.be/-/media/project/elia/elia-site/customers/connections/connection-to-our-grid/20230921_methodologie-toegepast-op-het-gedeelte-netwerkstudie-van-de-studie_nl.pdf</a></p>
<b>Annexe 4a</b>	<p>Description sur une seule page du contexte de référence, c'est-à-dire la liste des données, hypothèses et scénarios utilisés par Elia pour réaliser l'étude d'orientation et/ou de détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vecteurs de charge et de production européenne ;</li> <li>- Vecteur de charge belge, y compris la période de référence et les mises à jour appliquées le cas échéant ;</li> <li>- Vecteur de production belge, y compris les scénarios ;</li> <li>- Hypothèses en termes de minRAM et d'années climatiques.</li> </ul>
<b>Annexe 4b</b>	Tableau avec la capacité réservée (MW) par type ( <i>battery storage, gas CCGT new, hard coal CCS, nuclear, run-of-river, solar photovoltaic, wind offshore, wind onshore, other non-renewable, other renewable</i> )